

Règlement numéro 200

Modification du règlement 199 (articles 1,6,7,21a et 25) concernant les animaux

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 août 2011;

Attendu que le conseil juge utile et nécessaire d'amender le règlement 199, concernant les animaux;

Attendu qu'il serait nécessaire de modifier les articles 1,6,7,21a et 25;

Il est proposé par : M. Michel Dionne

Appuyé par : M. Marc Anctil

Et résolu unanimement qu'un : règlement portant le numéro 200, des règlements de cette municipalité soit et est statué et qu'il est et y soit décrété ce qui suit :

Article 1 Définitions

Que l'article 1 du règlement 199, à la définition « animal » soit abrogé et remplacé par le suivant : Qu'à compter de la date de la mise en vigueur du présent règlement :

Animal : tout animal domestique habituellement admis pour la compagnie des personnes tel que le chien

Article 2 Contrôle

Que l'article 6 du règlement numéro 199, soit abrogé et remplacé par le suivant :

- a) tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou des dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
- b) Tout chien peut être libre sur le terrain de son gardien (c'est-à-dire non en laisse) à la condition que le gardien soit présent et fait la maîtrise de son animal. Après deux (2) plaintes, le chien n'aura plus le droit à sa liberté sur le terrain.

Article 3 Errance

Que l'article 7 du règlement numéro 199, soit abrogé et remplacé par le suivant :

Qu'à compter de la date de la mise en vigueur du présent règlement :

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

Article 4 Nuisances générales

Qu'à l'article 21a du règlement numéro 199, il soit ajouté ce qui suit :

En cas de plaintes pour aboiement, un contrôleur doit aller vérifier la véracité de ces plaintes.

Article 5 **Mise en fourrière**

Qu'à l'article 25 du règlement numéro 199, et soit ajouté ce qui suit :

Qu'à compter de la date de la mise en vigueur du présent règlement :

Que seule une personne responsable (tel un vétérinaire) ait le droit d'euthanasier (avec document à l'appui).

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 4 septembre 2001
AFFICHÉ LE 7 septembre 2001

René Dufour, maire Pierre Leclerc, sec.-trés.

Certifié vraie copie conforme
À St-Philippe-de-Néri
Ce _____

Pierre Leclerc,
Secrétaire-trésorier